



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 5 mars 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 5 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE NEBOJŠA PAVKOVIĆ TENDANT À
OBTENIR UNE PROROGATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE SON
MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils des Accusés :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), et juge de la mise en état de l'appel en l'espèce¹,

VU le jugement rendu par la Chambre de première instance III le 26 février 2009²,

ATTENDU que toutes les parties ont interjeté appel du Jugement et que la phase de dépôt des mémoires est terminée,

ATTENDU la décision rendue le 12 février 2010 par laquelle la Chambre d'appel a fait droit partiellement à la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel présentée par Nebojša Pavković³ en autorisant le versement au dossier de 24 des 36 documents présentés en tant que pièces confidentielles portant les cotes 4DA1 à ADA24⁴,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas déposé de moyens de preuve en réfutation,

ATTENDU que, en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre d'appel a ordonné à Nebojša Pavković de déposer un mémoire complémentaire sur l'incidence des nouveaux moyens de preuve admis dans les 22 jours de la délivrance de la Décision du 12 février 2010, soit le 8 mars 2010 au plus tard⁵,

ATTENDU que, le 2 mars 2010, la Chambre d'appel a rejeté la demande de suspension d'instance présentée par Nebojša Pavković⁶ et a ordonné à ce dernier de respecter les délais fixés dans les décisions rendues les 12 et 16 février 2010⁷ ainsi que toute autre décision qui pourrait être rendue avant que la Chambre statue sur sa demande de fonds supplémentaires⁸,

ÉTANT SAISIE de la requête urgente déposée le 5 mars 2010 (*Emergency Motion* [sic] *for Very Short Extension*, la « Requête »), par laquelle le conseil de Nebojša Pavković demande

¹ *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Order Appointing the Pre-Trial Judge*, 19 mars 2009.

² *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »).

³ *General Pavković Motion to Admit Additional Evidence Before the Appeals Chamber Pursuant to Rule 115, with Annexes A, B, C and Request to Exceed the Word Limit*, 14 octobre 2009, confidentiel.

⁴ *Decision on Nebojša Pavković Motion to Admit Additional Evidence*, 12 février 2010, version publique expurgée, par. 60 (« Décision du 12 février 2010 »).

⁵ *Ibidem*, par. 61.

⁶ *General Pavković's Motion for Stay of Proceedings Pending Action by the Registrar*, 19 février 2010.

⁷ *Decision on Vlastimir Đorđević's Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 16 février 2010.

⁸ *Decision on Nebojša Pavković's Motion for Stay of Proceedings*, 2 mars 2010, par. 16 (« Décision du 2 mars 2010 »).

cinq jours supplémentaires pour déposer son mémoire complémentaire en application de la Décision du 12 février 2010,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas encore déposé de réponse,

ATTENDU que, en raison du dépôt tardif de la Requête et de l'expiration imminente du délai en question, il est dans l'intérêt de statuer sans plus attendre, sachant que la présente décision ne portera pas préjudice à l'Accusation,

ATTENDU que Nebojša Pavković estime que le prorogation demandée est justifiée parce qu'il ne « restait plus que deux jours ouvrables, les 4 et 5 mars, pour terminer le mémoire, le Greffe lui ayant accordé des heures supplémentaires le 3 mars 2010⁹,

ATTENDU que, dans la Décision du 2 mars 2010, la Chambre d'appel a estimé que le conseil de Nebojša Pavković était « dans l'obligation de continuer à agir dans le meilleur intérêt de son client jusqu'à la fin de son mandat (fin de l'instance ou retrait autorisé) » et qu'il ne pouvait donc arrêter de travailler sur le mémoire complémentaire au motif qu'il attendait la décision du Greffe concernant la rémunération de son équipe¹⁰,

ATTENDU en outre que la Chambre d'appel a tenu compte explicitement du fait que « Nebojša Pavković avait déposé sa demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires le 14 octobre 2009 et qu'il aurait dû être conscient de la procédure ultérieure prévue à l'article 115 du Règlement, notamment le fait que, s'il était fait droit à sa demande, l'Accusation pourrait présenter des moyens de preuve en réfutation et que les deux parties auraient la possibilité de déposer un mémoire complémentaire sur l'incidence présumée des moyens de preuve admis¹¹ »,

ATTENDU que Nebojša Pavković et l'équipe chargée de sa défense auraient dû prévoir dès octobre 2009 qu'il serait peut-être nécessaire de préparer un mémoire complémentaire et, en tout cas, auraient dû commencer à le rédiger immédiatement après la délivrance de la Décision du 12 février 2010,

⁹ Requête, par. 5 et 6.

¹⁰ Décision du 2 mars 2010, par. 14.

¹¹ *Ibidem*, par. 15.

ATTENDU donc que Nebojša Pavković et l'équipe chargée de sa défense ont eu amplement le temps de préparer le mémoire complémentaire devant être déposé en conformité avec l'article 115 du Règlement et la Décision du 12 février 2010,

ATTENDU que les arguments présentés dans la Requête ne peuvent être retenus et sont presque abusifs¹²,

REJETTONS la Demande et **ORDONNONS** à Nebojša Pavković de respecter la Décision du 2 mars 2010.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]

¹² Voir l'article 73 D) du Règlement.